

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/27

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la vitesse dans l'agglomération par l'instauration d'une zone 30

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police du stationnement et de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

CONSIDERANT que la **Route Départementale n° 103 T** est un axe prioritaire traversant la Commune et que les automobilistes y circulent à une vitesse élevée, la vitesse de circulation de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 103 T dénommée rue de Forbach, dans l'agglomération de Freyding-Merlebach, est limitée à 30 km / heure, à partir de l'intersection Charles Péguy et sur l'ensemble de la rue, et se poursuit sur l'ensemble de la rue Eugène Kloster.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20230711-2023-A27-AR
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Freyming-Merlebach.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 5 :** MM. le Maire de la commune de Freyming-Merlebach, M. le Président du Conseil Général de la Moselle, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 11 juillet 2023

Pour Le Maire
L'adjoint délégué

Marc Friedrich

Affiché en Mairie le 11/07/2023
pour une durée minimum de deux mois

